

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

---

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL520

présenté par

Mme Regol, M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,  
M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie,  
Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et  
M. Thierry

-----

### ARTICLE 13 BIS

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les porteurs de cet amendement s'opposent à l'extension des prérogatives des agents de police judiciaire.

Cet article apporte de la confusion dans les rôles et missions confiés par les officiers de police judiciaires et les agents de police judiciaires. Il est fondamental que pour certains types d'actes d'enquêtes, l'officier de police judiciaire, qui est un officier ayant plusieurs années d'expérience ou ayant reçu une formation plus complète, conserve ses prérogatives.